

Concept de sélection de badminton aux Jeux Olympiques de Tokyo 2020

Version : définitive, 26.04.2019

Pour faciliter la lecture, il a été décidé de renoncer à la forme féminine dans la désignation des personnes. Toutes les désignations de personnes s'appliquent par analogie aux personnes du sexe féminin. En cas de divergence, la version signée prévaut sur les autres versions.

1 Base

Le présent concept de sélection se fonde sur les Directives relatives à la performance de Swiss Olympic pour les Jeux Olympiques de Tokyo 2020 – « Viser la performance et battre ses records » ainsi que sur le système de qualification (« Qualification System ») définies par le CIO et la fédération internationale.

2 Période de la manifestation

Jeux Olympiques d'été Tokyo 2020 : du 24 juillet au 9 août 2020
Compétitions de badminton : du 25 juillet au 03 août 2020

3 Nombre de participants/quota

3.1 Quota attribué par le CIO

Un maximum de 8 places de quota* est attribué par sexe et par CNO.

Simple

- Au minimum 38 places de quota par sexe (y compris une place pour le CNO du pays hôte, trois places d'universalité et éventuellement des places de représentation continentale). Si les places d'universalité, les places de représentation continentale ou les places du pays hôte ne sont pas toutes utilisées, elles sont réattribuées comme des places de quota ordinaires.
- Si des athlètes se qualifient dans deux disciplines ou plus, le nombre de places de quota en simple (38) pour le sexe concerné augmente en fonction du nombre de places de quota multiples.
- En simple, 2 places de quota hommes et 2 places de quota dames par CNO sont autorisées si les deux joueurs et joueuses figurent dans le top 16 du classement mondial du 28.04.2020, sinon seule une place de quota par CNO et par sexe est autorisée.
- Les deux épreuves de simple devront comprendre au moins un athlète de chacune des cinq confédérations continentales de la BWF (places de représentation continentale), ce qui signifie que l'athlète le mieux classé de chaque confédération obtiendra une place de représentation continentale.
- Un athlète recevant une place d'universalité sera considéré comme représentant de sa confédération et remplira ainsi le critère de représentation continentale minimum.

Double

- 32 places de quota (16 paires) par sexe au total (y compris les places de représentation continentale)
- En double, 2 places de paires hommes et 2 places de paires dames par CNO sont autorisées si les deux paires figurent dans le top 8 du classement mondial du 28.04.2020, sinon seule une place de paire par CNO et par sexe est autorisée.
- Les épreuves de double hommes et dames devront comprendre au moins une paire de chacune des cinq confédérations continentales de la BWF (places de représentation continentale).
- Cela signifie que la paire la mieux classée de chaque confédération obtiendra au moins une place de représentation continentale, à condition que la paire en question figure dans le top 50 du classement mondial du 28.04.2020.

Double mixte

- 32 places de quota (16 paires) au total (y compris les places de représentation continentale)
- En double mixte, 2 places de paires par CNO sont autorisées si les deux paires figurent dans le top 8 du classement mondial du 28.04.2020, sinon seule une place de paire par CNO est autorisée.
- L'épreuve de double mixte devra comprendre au moins une paire de chacune des cinq confédérations continentales de la BWF (places de représentation continentale).
- Cela signifie que la paire la mieux classée de chaque confédération obtiendra une place de représentation continentale, à condition que la paire en question figure dans le top 50 du classement mondial du 28.04.2020.

Les places de quota sont attribuées de manière nominative selon le classement mondial BWF (corrigé) du 28.04.2020.

Si plusieurs athlètes suisses remplissent les critères de qualification dans une discipline, la fédération (Swiss Badminton) choisit – indépendamment du classement – quels athlètes elle souhaite proposer à la sélection en fonction des différents critères supplémentaires (cf. critères de la FI, point 4).

Les places du pays hôte, les places de représentation continentale et les places d'universalité qui ne sont pas utilisées sont réattribuées au prochain pays admissible selon les directives internationales et considérées comme des places de quota ordinaires dans le cadre du présent concept de sélection.

3.2 Conditions de qualification selon les directives de la fédération internationale/du CIO

Les dispositions du règlement de la fédération internationale/du CIO „*Qualification Systems – Games of the XXXII Olympiad – Tokyo 2020, Badminton World Federation (BWF)*” font foi.

4 Sélections

4.1 Dispositions générales

Les sélections définitives sont décidées par la Commission de sélection de Swiss Olympic.

4.2 Période de sélection et compétitions qualificatives

Toutes les compétitions définies par la fédération se déroulant dans la période mentionnée ci-dessous servent à la fédération pour l'évaluation et la justification de la demande de sélection envoyée à Swiss Olympic.

Période de sélection : 29.04.2019 – 26.04.2020

Compétitions fixées par la fédération nationale :

- Toutes les compétitions qui comptent pour l'établissement du classement mondial BWF pendant la période de sélection.

4.3 Critères de sélection

Les critères principaux (par discipline) suivants doivent être atteints afin que l'athlète puisse être proposé :

- Obtention directe d'une place de quota (sans réattribution) et
- une évaluation positive des critères supplémentaires suivants

Un athlète qui atteint les minima n'est pas automatiquement sélectionné pour les Jeux Olympiques de Tokyo 2020.

Si le nombre d'athlètes remplissant les critères principaux excède le nombre de places de quota disponibles (cf. point 3.1 et directives de la FI point 4), la Commission de sélection de la fédération choisit quels sont les athlètes qui feront l'objet d'une proposition de sélection en fonction des critères supplémentaires suivants :

Critères supplémentaires :

- Jugement de l'entraîneur
- Courbe de forme
- Potentiel de réaliser sa meilleure performance personnelle
- Etat de santé
- Potentiel en vue de Paris 2024

Si un pays ne profite pas de la totalité de son quota d'athlètes, la réattribution de ce dernier n'est pas systématique. Une place réattribuée (« Reallocation ») ne peut être occupée que par un athlète remplissant les critères de sélection.

Reallocation:

Simple

- Seuls les athlètes figurant dans le top 130 du classement mondial BWF du 28.04.2020 peuvent faire l'objet d'une proposition de sélection par la fédération en cas de réattribution, sous réserve d'une évaluation positive des critères supplémentaires.

Double hommes, dames et mixte

- Seules les paires figurant dans le top 60 du classement mondial BWF du 28.04.2020 peuvent faire l'objet d'une proposition de sélection par la fédération en cas de réattribution, sous réserve d'une évaluation positive des critères supplémentaires.

4.4 Clause médicale

Les athlètes à potentiel reconnu de médailles ou de diplômes peuvent exceptionnellement bénéficier d'une dérogation pour raisons médicales.

Un certificat médical doit être fourni **directement** après la survenue de la blessure/maladie. La fédération propose en même temps à Swiss Olympic d'autres compétitions qualificatives équivalentes ou d'autres critères de sélection.

4.7 Commission de sélection

La *commission de sélection* de la *fédération* se compose de :

- Claude Heiniger, Comité central (responsable du sport de compétition)
- TBD, Chef Sport de performance
- TBD, Entraîneur national
-

La *Commission de sélection de Swiss Olympic* se compose de :

- Ralph Stöckli, Chef de Mission (présidence)
- Jürg Stahl, Président Swiss Olympic
- Ruth Wipfli-Steinegger, membre du Conseil exécutif de Swiss Olympic
- Ueli Kurmann, membre du Conseil exécutif de Swiss Olympic et de la commission des athlètes

La Commission de sélection de Swiss Olympic veille à ce que les propositions de sélection de la fédération prennent en compte et respectent les critères et directives susmentionnés, et approuve définitivement les sélections soumises par la fédération.

5 Communication

Le concept de sélection est établi et signé en deux exemplaires. Le concept est publié pour l'été 2019, après approbation du chef d'équipe, et en même temps que les documents des autres spécialités sportives. Cette communication est effectuée via une conférence de presse et via Internet.

La fédération s'assure que les athlètes concernés ont eu connaissance du concept de sélection, l'ont vu et lu.

Après que la Commission de sélection de Swiss Olympic ait approuvé la sélection, le Chef de Mission en informe le chef d'équipe verbalement, qui transmet la décision aux athlètes également verbalement, et cela même en cas de décision défavorable. Le Chef de Mission et le chef d'équipe conviennent du moment où le communiqué sera préparé et publié par Swiss Olympic. La communication interne à la fédération est quant à elle du ressort du chef d'équipe, qui doit respecter la date et l'heure de l'embargo.

6 Calendrier

- Début de la période de sélection (selon 4.2) : 29.04.2019
- Fin de la période de sélection (selon 4.2) : 26.04.2020
- Décision du quota attribué par la fédération internationale : 07.05.2020
- Confirmation par Swiss Olympic des athlètes participants à la fédération internationale : 21.05.2020
- Envoi de la demande de sélection par la fédération à Swiss Olympic : 11.05.2020
- Date officielle de sélection : 15.05.2020
- Sélection anticipée éventuelle : 06.07.2020